



## DÉCISION

N° : 2026-79

Exécutoire le : 16 MARS 2026

Publiée / Notifiée le : 16 MARS 2026

Visée le : 12 MARS 2026

### PORTS

## Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public – Location de bateaux avec restauration à bord port de Charpignat Attribution

Le Président de Grand Lac,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 5211-10,
- Vu les délibérations en date du 28 juillet 2020, du 23 mars 2021 et du 21 juin 2021 portant délégations du Conseil communautaire au Président de Grand Lac,
- Vu la consultation lancée par Grand Lac le 08/01/2026
- Vu l'avis de la commission des procédures adaptées du 24/02/2026

### DÉCIDE :

#### ARTICLE 1 : ATTRIBUTION

D'attribuer l'Autorisation d'Occupation Temporaire à la société **SARL GRILL AND CHILL** immatriculée au RCS n°949 235 543 00012 , représentée M. Pierre Luc MENDES, résidant 49 route de Grimaillon 73370 Le Bourget du Lac

#### ARTICLE 2 : DUREE DE L'AUTORISATION

L'Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public est conclue à compter de la date de signature par les deux Parties de la convention d'occupation jointe à la présente décision jusqu'au 31/12/2029.

#### ARTICLE 3 : NOTIFICATIONS

Une copie de la présente sera adressée à :

- Mme. la Préfète de la Savoie,
- M. le Receveur,
- L'entreprise titulaire de l'occupation : SARL CHILL AND GRILL

Cette décision sera exécutoire dès sa notification et sa transmission en Préfecture de la Savoie, au titre du contrôle de légalité.

Cette décision, une fois exécutoire, pourra être contestée :

1. Par la voie du recours gracieux, dans les deux mois suivant son caractère exécutoire, par lettre adressée à Grand Lac, le silence gardé pendant deux mois valant rejet.
2. Par la voie du recours contentieux dans les deux mois suivant son caractère exécutoire, par introduction d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble, Place de Verdun.

Aix-les-Bains, le 10 mars 2026

Le Président,  
Renaud BERETTI



## Accusé de réception préfecture

**Objet de l'acte :**

Décision 2026-79 : AOT : Location de bateaux avec restauration à bords port de Charpignat: ATTRIBUTION

---

**Date de transmission de l'acte :** 12/03/2026

**Date de réception de l'accusé de réception :** 12/03/2026

---

**Numéro de l'acte :** Dec2318 ( [voir l'acte associé](#) )

**Identifiant unique de l'acte :** 073-200068674-20260310-Dec2318-AI

---

**Date de décision :** 10/03/2026

**Acte transmis par :** ESTELLE COSTA DE BEAUREGARD ID

---

**Nature de l'acte :** Actes individuels

**Matière de l'acte :** 3. Domaine et patrimoine  
3.5. Autres actes de gestion du domaine public  
3.5.2. Autres



# Convention d'occupation temporaire du domaine public Location de bateaux avec restauration à bords port de Charpignat **LE BOURGET DU LAC**

## ENTRE

**GRAND LAC**, Communauté d'agglomération, dont le siège social est situé 1500 Boulevard Lepic – 73100 Aix-les-Bains, et représentée par son Président, M. BERETTI Renaud, dûment habilité par délibération du conseil communautaire du 28 juillet 2020, 23 mars 2021, 22 juin 2021, 21 mars 2023 et 30 janvier 2024.

Ci-après désignée par les termes « Grand Lac »,

## ET

La **société GRILL AND CHILL**. Enregistrée au registre du Commerce et des sociétés sous le numéro 949 235 543 00012 dont le siège social est situé 49 route de Grimailon. représentée par Pierre Luc Mendes en qualité de commerçant,

Ci-après désignée par les termes « L'occupant »,

1500 boulevard Lepic  
CS 20606  
73108 AIX-LES-BAINS CEDEX

Téléphone : 04 79 35 00 51  
Fax : 04 79 35 70 70

[www.grand-lac.fr](http://www.grand-lac.fr)

## **PRÉAMBULE**

La présente convention définit les conditions dans lesquelles l'occupant est autorisé à titre précaire et révocable, à occuper les emplacements et équipements situés sur le domaine public portuaire et appartenant à Grand Lac. Elle est conclue sous le régime des autorisations d'occupation temporaire du domaine public.

Dans ce contexte, l'occupant ne pourra en aucun cas invoquer le bénéfice de la propriété commerciale ou d'une réglementation quelconque susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux ou une indemnité de sortie ou d'éviction.

**Il est convenu et arrêté ce qui suit :**

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, Grand Lac entend autoriser l'occupation temporaire d'équipements et installations du domaine public portuaire.

Les biens pour lesquels l'autorisation est octroyée sont les suivants :

- Un ponton d'accueil et une passerelle d'accès installés le long du mur de quai ouest du port de Charpignat, sur une longueur de 35 ml environ. Il est précisé que cet équipement est mis à disposition.
- 2 bornes électriques installées sur le ponton.

L'occupant devra prendre en charge, le coût de la consommation d'électricité exigée par l'activité. A cette fin, il devra contracter un abonnement auprès d'un fournisseur d'électricité.

La présente convention est consentie à titre purement et strictement personnel et ne confère aucun droit de propriété ni aucun droit réel à l'occupant.

En conséquence, toute cession de l'autorisation ou des emplacements objets des présentes est formellement interdite et aucune sous-location n'est autorisée, sous quelque forme que ce soit.

Grand Lac se réserve le droit, en cas de nécessité, de modifier l'emplacement réservé. Le cas échéant, il sera conclu un avenant à la présente convention.

Tout changement portant sur l'identification (adresse, numéro de téléphone) de l'occupant doit être aussitôt signalé au service des ports de Grand Lac.

De même, toute modification concernant l'activité exercée par celui-ci sur le domaine public portuaire doit être immédiatement signalée à Grand Lac qui pourrait, le cas échéant, établir une nouvelle convention.

### **ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue à compter de sa date de signature par les deux parties, jusqu'au **31 décembre 2029**.

A la date d'expiration de la convention, ses effets cesseront de plein droit et l'occupant sera tenu de libérer le (ou les) emplacement(s) concerné(s).

La convention et l'autorisation qui en découlent n'ouvrent droit à aucun renouvellement automatique.

### **ARTICLE 3 : ETAT DES LIEUX**

Un état des lieux contradictoire aura lieu au démarrage de l'activité. L'occupant, en fin d'exploitation devra remettre le site dédié dans l'état initial où il lui a été confié. Dans le cas contraire, Grand Lac pourra faire procéder d'office à des travaux de remise en état aux frais de l'occupant.

## **ARTICLE 4 : REGLEMENTATION**

L'occupant sera tenu de respecter et de faire respecter la réglementation en vigueur relative à la navigation sur le lac et faire toute déclaration nécessaire auprès des différentes administrations afin que Grand Lac ne soit pas inquiété.

Par ailleurs, il conservera l'entière responsabilité de toute pollution accidentelle dans le lac du Bourget liée à son activité.

L'occupant fera son affaire de l'obtention de toutes les autorisations administratives nécessaires à l'exercice de son activité.

Si pour des raisons techniques ou de sécurité, Grand Lac devait intervenir pour des réparations, modifications ou travaux sur l'équipement mis à disposition, il ne pourrait y avoir d'indemnisation de l'occupant pendant cette période.

## **ARTICLE 5 : MODALITÉS D'APPLICATION**

L'occupant s'engage à respecter la destination des espaces occupés

Le prix de location des bateaux est fixé librement par l'occupant.

Tout litige commercial pouvant intervenir entre l'occupant et ses clients ou fournisseurs n'engagera en aucune façon la responsabilité de Grand Lac.

L'occupant fera en sorte que l'activité ne perturbe pas les activités touristiques alentours (promenade, manifestation etc.). Il veillera également à ce que les livraisons de matériel se fassent en parfaite sécurité pour éviter tout risque de de perturbation de la circulation routière ou de pollution du lac.

Il est autorisé, durant la présence du titulaire, le stationnement d'un véhicule frigorifique et l'installation d'une banque d'accueil dont le positionnement et l'encombrement devront recevoir l'accord de Grand Lac  
Les bateaux seront de la couleur de la charte de Grand Lac RAL 5015

Les horaires d'ouverture de l'activité sont laissés au libre choix de l'occupant. Il est à noter que cette activité ne devra pas perturber la tranquillité des riverains.

Les cartes, documents promotionnels et affiches divers, signalétique liés à l'exploitation des espaces occupés sont à la charge de l'occupant et doivent recevoir l'aval de Grand Lac Seul un kakemono sera autorisé sur le site dont le positionnement et l'encombrement seront validés par Grand Lac.

Tout appareil sonore à des fins publicitaires est interdit sur le site.

L'occupant fera son affaire personnelle de la surveillance des biens mis à disposition, Grand Lac ne pouvant être tenu responsable des vols ou détournements dont l'occupant pourrait être victime sur le site.

## **ARTICLE 6 : OBLIGATION DES PARTIES**

D'une façon générale, l'Occupant est chargé de prendre en charge toutes les dépenses d'entretien courant et les réparations dites locatives ainsi que tous travaux nécessaires pour maintenir le site occupé en bon état d'entretien et d'usage.

Dans la mesure où de grosses réparations seraient rendues nécessaires par la faute ou la négligence de l'Occupant, ces dernières seront mises à sa charge. Tous travaux, demandés par l'Occupant pour améliorer ou sécuriser l'exploitation de l'équipement, resteront à la charge de l'Occupant et nécessiteront un accord préalable de Grand Lac.

L'Occupant s'engage à porter immédiatement à la connaissance de Grand Lac tout fait quel qu'il soit, notamment toute usurpation ou dommage susceptible de porter préjudice au domaine public et/ou aux droits de Grand Lac.

Après mise en demeure d'un mois restée sans effet, Grand Lac effectuera les travaux, dont le montant sera déduit de la caution versée par l'Occupant. Si le montant des travaux est supérieur à celui de la caution, ce montant sera facturé à l'Occupant. La résiliation de la convention pourra également être prononcée pour non-respect des obligations fixées par la présente convention.

L'Occupant devra faire procéder à ses frais à l'ensemble des vérifications réglementaires par les organismes compétents.

Concernant les déchets, ceux-ci devront être déposés dans les conteneurs prévus à cet effet.

L'occupant fera son affaire personnelle de la surveillance des biens dont l'occupation est autorisée par la présente, Grand Lac ne pouvant en aucun cas et à aucun titre être tenu responsable de vols ou détournements dont l'occupant pourrait être victime sur l'espace occupé.

L'occupant est seul responsable des dommages de toutes natures causés tant à Grand Lac qu'aux tiers dans le cadre des activités exercées sur le site occupé, de son fait, de celui de son personnel ou du fait de ses biens ou de ceux dont il a la garde.

Il est indiqué que les agents de Grand Lac pourront accéder à tout moment au site.

L'occupant s'engage à remettre en état le site au terme de l'occupation

Grand Lac ne supportera aucune responsabilité quant à un éventuel gardiennage ou surveillance du site, ni des dommages survenus aux usagers de l'activité exercée par l'occupant.

## **ARTICLE 7 - RESPONSABILITÉS**

L'Occupant est seul responsable, de son fait, de celui de son personnel et des biens dont il a la garde, de tout dommage corporel, matériel et immatériel qui en sont la conséquence, ainsi que de toute dégradation survenant à l'occasion de l'occupation et ou de l'exploitation des espaces occupés et survenant :

- Au bâtiment, aux espaces occupés et à leurs dépendances,
- Aux biens d'équipement, matériels et marchandises de toute nature,
- Aux tiers.

Grand Lac est dégagé de toute responsabilité en cas de disparition ou détérioration du site et du matériel mis à la disposition de l'Occupant ainsi qu'en cas d'accidents survenus aux usagers dudit site ou au personnel employé par le bénéficiaire.

Il est indiqué que les agents de Grand Lac pourront accéder à tout moment au site en cas de sinistre

## **ARTICLE 8 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET IMPÔTS**

L'Occupant versera, à la signature de la convention, une caution de **2 000 € TTC**, qui lui sera restituée en fin de contrat, après l'état des lieux, et sur laquelle seront déduits les éventuels travaux de réparation relevant de la responsabilité de l'Occupant.

En contrepartie de l'autorisation d'occuper le domaine public qui lui est consentie en vertu de la présente, l'occupant doit s'acquitter d'une redevance annuelle dont le montant est fixé en tenant compte des avantages de toute nature que lui procure l'occupation.

Le montant de la redevance est fixé en référence à une part fixe s'élevant à 11 500 euros net de taxe et à une part variable s'élevant à 2,5 % du chiffre d'affaires hors taxes de l'année d'occupation.

Le règlement de la redevance sera effectué en deux fois de la manière suivante :

- Un versement correspondant à un montant de la part fixe dans un délai d'un mois à compter du début de la présente convention,
- Un solde correspondant au montant de la part variable dès connaissance du chiffre d'affaires et au plus tard, le 31 mai de l'année suivante.

Afin de calculer le montant de la part variable de la redevance (part du chiffre d'affaires), l'occupant est tenu de communiquer son chiffre d'affaires à Grand Lac avant le 20 avril de l'année N+1. Une fois ce calcul réalisé, Grand Lac émettra un titre de recette.

En cas de retard dans la transmission du chiffre d'affaires, une pénalité de 100 € par jour ouvré de retard sera due par l'occupant.

Toute facture ou titre de recette est payable dans un délai d'un mois à compter de la date d'envoi, selon les modalités indiquées sur le titre.

Le recouvrement du titre est assuré par le Trésor Public.

L'occupant devra acquitter, en plus de la redevance d'occupation susvisée, les impôts, contributions, taxes et autres charges auxquels est ou pourrait être assujettie l'activité exercée sur le domaine public.

## **ARTICLE 8 : ASSURANCES**

L'occupant doit contracter auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables, les contrats d'assurances suivants :

- Une assurance de responsabilité civile garantissant les conséquences pécuniaires de l'engagement de sa responsabilité telles qu'elles résultent du droit commun en raison des dommages de toutes natures causés tant aux tiers qu'à Grand Lac et causés dans le cadre des activités découlant de la présente convention.
- Une assurance de type « automobile » pour le véhicule utilisé dans le cadre de l'activité, le cas échéant.

L'occupant s'engage à adresser chaque année, à Grand Lac, une attestation d'assurance, au moment du règlement de la part fixe de la redevance d'occupation. À défaut de production de cette pièce, la convention deviendra caduque.

L'occupant acquitte les cotisations d'assurances exclusivement à ses frais et doit justifier de leur paiement sur demande de Grand Lac.

La communication de ces justificatifs n'engage aucunement la responsabilité de Grand Lac pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre l'étendue ou le montant des contrats s'avérerait insuffisant.

D'une façon générale, les contrats d'assurance souscrits devront préciser :

- Que Grand Lac ne pourra en aucun cas être tenue responsable vis-à-vis de l'occupant, du défaut d'entretien ou de surveillance concernant les espaces occupés, sauf réparation incombant à Grand Lac et en l'absence de réaction de sa part ;
- Que les compagnies d'assurances ne peuvent se prévaloir d'une déchéance pour retard dans le paiement des primes de la part de l'occupant, qu'un mois après notification par lettre recommandée à Grand Lac de ce défaut de paiement.

Pour que les dispositions de la présente convention reçoivent leur plein effet, copie en bonne et due forme de la convention est remise aux compagnies d'assurances qui assurent les risques énumérés dans le présent article.

Grand Lac conservera une assurance en qualité de propriétaire du bien.

## **ARTICLE 9 : RÉSILIATION RETRAIT DE L'AUTORISATION**

### **ARTICLE 9.1 : RESILIATION POUR FAUTE**

Grand Lac se réserve le droit de résilier la présente convention en cas de non-respect des dispositions de la présente convention ou de faute de l'occupant. Une telle résiliation se fera sans réduction du montant de la redevance et sans que l'occupant ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Pour ce faire, une mise en demeure sera adressée à l'occupant, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. Si cette mise en demeure est restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois, le Grand Lac pourra prononcer la résiliation immédiate de plein droit sans formalité judiciaire, sur le fondement du non-respect de la présente convention, par courrier adressé en recommandé avec accusé de réception ou remis en main propre.

### **ARTICLE 9.2 : RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL**

Grand Lac se réserve par ailleurs le droit de résilier la présente convention pour tout motif d'intérêt général, sans que l'occupant ne puisse prétendre à une quelconque d'indemnité.

En pareille hypothèse, la décision de résiliation dûment motivée, sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'occupant, et prendra effet qu'après l'écoulement d'un délai fixé par le courrier.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général, il est convenu que le montant de la redevance payée par l'occupant sera calculé au prorata du temps d'occupation effective.

### ARTICLE 9.3 : RETRAIT DE L'OCCUPANT

L'occupant pourra renoncer à tout moment à l'occupation temporaire consentie par Grand Lac, sans qu'aucune des parties ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Pour ce faire, l'occupant devra informer Grand Lac par lettre recommandée avec accusé de réception, et respecter un préavis de deux mois à compter de la notification de la renonciation à la présente convention.

En cas de retrait de l'occupant, il est convenu que le montant de la redevance payée par celui-ci sera calculé au prorata du temps d'occupation effective.

### ARTICLE 10 : CONDITIONS GENERALES

La présente convention est conclue sans préjudice des dispositions des lois et règlements en vigueur sur le domaine public portuaire.

### ARTICLE 11 : CONTENTIEUX

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher une issue amiable.

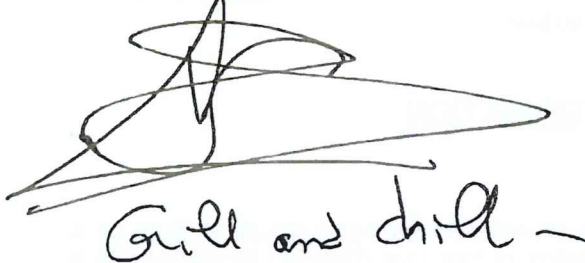
En l'absence d'accord, les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention seront soumis au tribunal administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires  
à Aix-les-Bains,

Fait en deux exemplaires  
à Aix-les-Bains,

Le ... 04/03/2026 ...

Pour la société

  
Gill and child -

Le ... 10 MARS 2026 ...

Pour Grand Lac,  
Le Président,  
Renaud BERETTI

